

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'An deux mille vingt, le vingt trois mai, à onze heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique dans la salle du Mille Club, en raison de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sous la présidence de Pascal MÉHEUT, Maire.

Etaient présents : Gilles COLMANT, Francine THIERY, Marie-Hélène RABELLE, François BROCHET, Caroline FOURMANOIR, Chantal BERGANDY, Michaël RUBENS, Virginie GUESDON, Alain FORESTIER, Jean Henri BORENTIN, Charles GARNIER, Philippe ALLEMBACH, Arnaud SIMONET, Marie-Thérèse RIVIERE, Eric DUCREAU.

Madame Francine THIERY est désignée secrétaire de séance.

La séance a été ouverte par Monsieur Pascal MEHEUT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

1) ELECTION DU MAIRE

Madame Marie-Hélène RABELLE, membre le plus âgé du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée. Elle demande à l'ensemble des membres du conseil les candidatures pour le poste de Maire. Monsieur Gilles COLMANT est seul candidat.

Elle a ensuite invité le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire et a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Caroline FOURMANOIR et Monsieur Jean Henri BORENTIN.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

Monsieur Gilles COLMANT est proclamé Maire avec 15 (quinze) voix « pour » et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2) DEFINITION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Gilles COLMANT prend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de quatre Adjointes au Maire.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de mettre en place trois postes d'Adjointes au Maire et les invite à voter par bulletin secret.

Après dépouillement, la majorité des membres présents vote « pour » la mise en place de trois postes d'Adjointes au Maire.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE PAR 14 VOIX POUR

3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

a) Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du conseil les candidatures pour le poste de premier Adjoint au Maire qui aura en charge les affaires scolaires, périscolaire et la gestion du personnel. Madame Francine THIERY est seule candidate.

Il fait procéder au vote par bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

Madame Francine THIERY est élue première adjointe avec 15 voix « pour »

b) Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du conseil les candidatures pour le poste de deuxième Adjoint au Maire qui aura en charge les fêtes et cérémonies, la gestion du social, des espaces verts et de l'agent technique. Madame Marie-Hélène RABELLE est seule candidate.

Il fait procéder au vote par bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

Madame Marie-Hélène RABELLE est élue deuxième adjointe avec 15 voix « pour »

c) Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du conseil les candidatures pour le poste de troisième Adjoint au Maire, qui aura en charge l'urbanisme. Monsieur François BROCHET est seul candidat.

Il fait procéder au vote par bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 8

Monsieur François BROCHET est élu troisième adjoint avec 15 voix « pour »

4) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire est autorisé à signer les conventions et avenants d'usage faisant suite à l'octroi de subventions, de demandes de prestations de service, sollicités auprès des établissements publics et organismes privés. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (*cf. art. L2122-23 du C.G.C.T.*).
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et aussi défendre ses agents dans le cadre de l'obligation de protection fonctionnelle devant toute juridiction administrative civile ou pénale ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie, d'effectuer des placements en compte à terme et en Bons du Trésor, sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Maire précise qu'il se doit de rendre compte des décisions et des actes qu'il prendra en application de la dite délégation lors des séances du Conseil Municipal.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE PAR 15 VOIX POUR

5) INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème :

- Population : de 500 à 999 habitants

- Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 40,3 %

Monsieur le Maire ne prenant part au vote. La présidence est donnée à Madame Francine THIERY qui propose aux membres du conseil municipal d'attribuer l'indemnité maximale, soit 40,3 % de l'indice brut.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE PAR 15 VOIX POUR

6) DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Monsieur le Maire informe qu'au vu du renouvellement des membres du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune de May en Multien au sein du comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les représentants désignés sont :

- Titulaires : - Charles GARNIER
- Arnaud SIMONET
- Suppléant : - Gilles COLMANT

*** INFORMATIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur une éventuelle réouverture de l'école du Mail Fleuri le 2 juin prochain et donne la parole à Francine THIERY.

Madame Francine THIERY rappelle aux membres du conseil, que Monsieur Pascal MEHEUT précédent Maire de la commune et ses adjoints en concertation avec le corps enseignant, le personnel et les parents élus, avaient pris la décision de fermer l'école jusqu'au 31 mai car la commune n'était pas en mesure de pouvoir mettre en place le protocole sanitaire national très strict de 63 pages. Ce protocole engendrait énormément de nouvelles tâches pour les agents communaux et était impossible à appliquer.

Elle explique que, depuis, beaucoup de travail a été fait :

- Le personnel est équipé de masques, gel hydroalcoolique, charlottes, blouses, gants, produits virucides etc,
- Une réflexion a été portée sur le sens de circulation des enfants. La signalétique sera posée dans les prochains jours,
- L'organisation a été pensée afin de respecter la continuité des groupes constitués par l'école sur tous les temps d'accueils des enfants (école, cantine, accueil périscolaire). Le but étant d'éviter le croisement et le brassage d'enfants. En cas d'atteinte d'un enfant au COVID-19, cette organisation permettra d'isoler le groupe et le personnel concerné. Pour ce faire, la salle de motricité, très spacieuse, sera utilisée afin de renforcer le respect des gestes barrières et la distanciation sociale. A noter que le protocole préconise 4 m2 par enfant.

Il restait des interrogations au niveau des agents. Elle précise que les mesures gouvernementales ne permettent pas aux professionnels présentant certains facteurs de risques connus de travailler en présentiel. Après avoir consulté la médecine du travail, il s'avère qu'un agent ne peut plus travailler au sein de l'école pour une durée illimitée, ce qui remet en question toute l'organisation qui avait été prévue pour le 2 juin. Son remplacement constituerait une charge financière importante.

Madame Marie-Thérèse RIVIERE souligne qu'il serait intéressant de se renseigner pour une éventuelle prise en charge par les assurances de la commune.

Madame Francine THIERY insiste sur le fait que les agents doivent tout au long de la journée désinfecter les sanitaires, les poignées de portes et tout le matériel pédagogique utilisé par les enfants. Le fonctionnement de l'école ne peut se faire sans le remplacement de cet agent.

Elle informe du résultat du sondage effectué par l'école. Il en ressort que 24 enfants seraient présents à partir du 2 juin, dont 20 concernés par les services de la petite enfance. Ce sont des familles qui majoritairement travaillent. Elle fait remarquer que si l'école ouvre, il est important d'ouvrir tous les services car les familles seraient en difficulté. Les parents élus sont plutôt favorables à la fermeture de l'école.

Enfin, Madame Francine THIERY alerte le conseil pour la rentrée, car si le protocole est toujours en vigueur, il faudra être capable d'accueillir les groupes d'enfants qui ne seront pas en classe. De nouveaux espaces seront probablement nécessaires, ce qui générera du travail supplémentaire. Des charges financières seront à prévoir et il faudra probablement prévoir une forme de périscolaire pour permettre aux familles d'aller travailler, ce qui engendra aussi des coûts supplémentaires.

Après débat et mûre réflexion, les membres du conseil ont décidé à l'unanimité de maintenir la fermeture de l'école jusqu'au 3 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 15.

Le secrétaire de séance
Francine THIERY



Le Maire
Gilles COLMANT

